

A LA UNE

DFP203x0 Des gang bangs, entre dignité et risque pénal

• CE, 15 juill. 2026, n° 513080 : Lebon

« Le respect de la dignité de la personne humaine constituant une des composantes de l'ordre public, cette autorité [de police administrative] peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, prendre les mesures qu'appelle l'exercice d'une activité par un établissement lorsqu'elle porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. »

Le gang bang est-il compatible avec les règles de la police administrative ? Non, dit clairement le Conseil d'État, dans cet arrêt qui fera date et s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence *Morsang-sur-Orge* (CE, ass., 27 oct. 1995, n° 136727, Lebon, p. 372).

En janvier 2026, le préfet de police a pris un arrêté de fermeture définitive de La factory, établissement tenu par la société Z Machine, organisant des parties fines : moyennant le paiement d'un droit d'entrée, les participants étaient invités à « utiliser le corps [des femmes] de toutes les manières possibles » (cons. 7). Les femmes consentaient à ce traitement ; selon le gérant de la société, elles pouvaient à tout moment retirer leur consentement. Le préfet se fonde tout à la fois sur « l'atteinte à la tranquillité et à la moralité publiques », « l'atteinte à la dignité de la personne humaine » et le risque « d'infractions pénales ». En arrière-plan, les protestations des habitants de l'immeuble résidentiel – 100 appels téléphoniques et 200 courriels avec la police, selon les conclusions du rapporteur public (§ 1). Saisi en référé, le tribunal administratif a pourtant suspendu l'interdiction (TA Paris, ord., 9 févr. 2026, n° 260231/3).

Le Conseil d'État rejette l'analyse du tribunal administratif : les conditions concrètes de ces activités (*scenarii* d'agressions sexuelles, incitation des femmes à une consommation abusive d'alcool) n'étaient pas entourées « des garanties propres à s'assurer du consentement libre, éclairé et révoquant des participantes » au sens du Code pénal (cons. 8). Les hommes étaient « explicitement invités à se montrer injurieux et virulents » envers les femmes, « réduites à un rôle exclusif d'objet sexuel » (cons. 9). Ajoutons que selon les conclusions du rapporteur public, le site web décrit la femme comme « un bout de viande » (§ 1). Dès lors, il existe bien un doute sérieux au sens de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : les événements en cause sont bien de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine – composante de l'ordre public qui ne suppose pas l'existence de circonstances locales particulières. L'atteinte à la dignité existe, en outre, de façon objective, nonobstant l'éventuel consentement des participantes : elle s'impose à l'individu contre ses propres choix – ainsi que l'illustre la jurisprudence précitée sur le lancer de nains (1995).

Reste l'argument lié au risque d'infractions pénales. Celui-ci avait été écarté par le tribunal administratif, au motif notamment qu'il n'y a pas de poursuites pénales contre la société. Là encore, le Conseil d'État rejette l'analyse : le consentement, élément central de l'article 222-22 du Code pénal sur le viol et les agressions sexuelles – et, rappelons-le, critère incontournable de la jurisprudence européenne (CEDH, 17 févr. 2005, nos 42758/98 et 45558/99, KA et AD c/ Belgique, § 84), n'est pas assuré. Dès lors c'est « au prix d'une dénaturation des pièces du dossier que le juge des référés a retenu que le risque de commission d'infractions pénales dans le cadre de l'activité de l'établissement en cause n'était pas établi » (cons. 8).

Au terme de ces deux fondements – l'atteinte à la dignité et la prévention du risque pénal – le Conseil d'État admet donc le raisonnement de la préfecture de police et annule la suspension de la fermeture administrative. Sans doute est-ce le clap de fin pour la société Z Machine (cons. 4).

Catherine-Amélie Chassin, professeure de droit public à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► ADMINISTRATION LÉGALE

- Qualité et intérêt à interjeter appel en matière d'administration légale 2

► AUTORITÉ PARENTALE

- Assistance éducative : généralisation du droit pour l'enfant d'être assisté par un avocat 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Conformité de la loi relative à l'aide à mourir à la Constitution 3

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De l'expulsion pour atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État 3

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Précision sur la compétence internationale du juge en cas d'atteintes aux droits de la personnalité par diffusion audiovisuelle sur internet 4

► ENFANCE

- Censure de l'interdiction des réseaux sociaux aux mineurs de 15 ans 4

► ÉTAT DES PERSONNES

- L'ordre public caché derrière l'arbre de la liberté de changer de prénom et de nom de famille 5
- Prénom : simplification de la procédure d'apposition d'une décision judiciaire de changement de prénom à l'état civil 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Les lacunes de l'adaptation de la procédure de l'aide à mourir à la situation des majeurs protégés 6

► PROCÉDURE PÉNALE

- Quelques nouveautés procédurales au profit des victimes d'infractions 6
- Révocation du contrôle judiciaire suivie du placement en détention provisoire d'un majeur protégé : vers un formalisme excessif ? 7

► SUCCESSIONS

- L'apport en numéraire, acte d'acquisition au sens de l'article 860-1 du Code civil 7